

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Patrimoine :

Il est possible de joindre à la convention l'inventaire du patrimoine de chacun.

Choix du régime :

- Le régime de la séparation des biens : chaque partenaire reste propriétaire des biens acquis avant la signature de la convention et des biens qu'il acquiert à son nom pendant la durée du PACS. Chaque partenaire reste seul tenu des dettes nées avant l'enregistrement de la convention et des dettes nées de son chef pendant la durée du PACS.
- Le régime de l'indivision : tous les biens achetés pendant le PACS appartiennent au deux partenaires.

Différence entre PACS et Mariage :

Le PACS ne permet pas aux partenaires d'hériter l'un de l'autre sauf s'ils établissent un testament devant un notaire.

Congés :

Vous avez droit à des congés si vous travaillez ; renseignez-vous auprès de votre employeur.

Impôts :

L'année prochaine, vous avez encore la possibilité de faire 2 déclarations distinctes si vous le souhaitez, mais l'année suivante, vous devez obligatoirement faire une déclaration commune.

Acte de naissance :

Un avis de mention va être envoyé à la mairie de votre lieu de naissance (ou à l'OFPRA, ou au service Central de l'Etat Civil) et la mention du PACS sera apposée en marge de votre acte de naissance.

Modification du PACS :

Si vous souhaitez modifier les données de la convention, vous devez envoyer, en recommandé avec accusé réception, un courrier signé par les 2 partenaires, accompagné de la copie des pièces d'identité de chacun.

Dissolution du PACS :

- Vous vous mariez, vous n'avez rien à faire, la mairie du lieu de naissance s'en charge
- Si vous êtes d'accord tous les deux pour dissoudre la convention de PACS, vous devez envoyer par courrier en recommandé avec accusé réception, un courrier signé par les 2 partenaires, accompagné de la copie des pièces d'identité de chacun.
- Si l'un des 2 partenaires décide seul de dissoudre le PACS, il devra en avertir l'autre partenaire par voie d'un huissier de justice.